

**Objet : Projet de loi relatif**

- 1) au titre d'artiste**
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle,**
- 3) à la promotion de la création artistique. (4160SMI)**

*Saisine : Ministre de la Culture  
(8 août 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut d'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique (ci-après « La Loi modifiée du 30 juillet 1999») et de mettre en place un nouveau régime relatif (i) aux statuts d'artistes et intermittents du spectacle, (ii) aux mesures sociales dont ces personnes peuvent bénéficier ainsi (iii) qu'aux mesures visant à promouvoir la création artistique.

### **Résumé synthétique**

Le domaine culturel et artistique est un secteur d'activité qui, bien au-delà de son impact économique direct, a également des retombées non négligeables en terme d'amélioration du cadre de vie, d'attractivité du territoire, de diffusion culturelle et de renommée internationale. C'est pourquoi la Chambre de Commerce soutient et approuve toute initiative tendant à promouvoir et développer ce secteur d'activité au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel les grands principes du régime instauré par la Loi modifiée du 30 juillet 1999 en maintenant notamment la distinction entre artistes et intermittents du spectacle, les mesures d'aide financières à caractère social en faveur de ces catégories de personnes, ou bien encore les mesures visant à promouvoir la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg, tout en apportant quelques améliorations inspirées de la pratique.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi de favoriser le développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en assouplissant l'accès aux aides financières à caractère social pour les artistes et les intermittents du spectacle et en facilitant l'installation de jeunes artistes diplômés. Parallèlement à cet assouplissement du régime général des aides en faveur des artistes et intermittents du spectacle, le projet de loi sous avis introduit des mesures ayant pour but d'éviter les abus et la création d'une dépendance financière vis-à-vis de l'Etat pour les bénéficiaires de ces aides.

Ainsi, de nombreuses mesures incluses dans le projet de loi sous avis rencontrent l'approbation de la Chambre de Commerce qui estime que ces mesures vont dans le sens d'une amélioration certaine du régime actuellement en vigueur et notamment : (i) le rapprochement des statuts d'artistes et intermittents du spectacle quant aux conditions

exigées en vue de l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social, (ii) l'allègement des conditions d'admission aux aides financières à caractère social pour les jeunes artistes diplômés, (iii) la mise en place de mesures d'accompagnement du développement de l'activité des artistes, contribuant ainsi à leur professionnalisation et à leur indépendance financière, (iv) l'instauration de la prolongation de la période de stage préalable à l'admission au bénéfice des aides à caractère social en cas de périodes de maladie, de maternité ou de congé parental, et (v) l'affirmation de la règle de non-cumul entre les aides à caractère social en faveur des artistes ou des intermittents du spectacle et des revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère.

Cependant, certaines dispositions du présent projet de loi suscitent quelques commentaires et observations de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce regrette tout d'abord qu'aucune disposition du projet de loi sous avis ne tende à mettre la législation nationale relative au contrat de travail à durée déterminée (CDD) en conformité avec la législation communautaire. La Chambre de Commerce rappelle à cet effet les reproches formulés par la Commission européenne dans son avis motivé du 25 avril 2013 ayant relevé l'absence dans la législation luxembourgeoise de mesures visant à prévenir une utilisation abusive des CDD successifs pour les intermittents du spectacle.

De même, le présent projet de loi ne contient aucune précision quant à son incidence financière alors que de nombreuses mesures y figurant tendent à élargir le champ des potentiels bénéficiaires des aides financières à caractère social. La Chambre de Commerce constate également l'absence de précisions quant aux mesures d'accompagnement prévues pour les artistes alors que ne sont précisés ni le contenu de ces mesures, ni l'organisme ou la personne en charge de proposer ces mesures aux artistes, ni même leur mode de financement.

Concernant l'admission au bénéfice des aides financières, la Chambre de Commerce considère que la nouvelle condition d'avoir résidé, de manière continue ou non, sur le territoire national pendant deux années au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande est bien trop souple et conduira en pratique à l'octroi d'aides financières à des artistes et intermittents du spectacle résidant à l'étranger et ne contribuant plus au développement de la scène artistique et culturelle nationale.

La Chambre de Commerce relève également que malgré la volonté des auteurs de rapprocher les régimes d'aides relatifs aux artistes et aux intermittents du spectacle, une différence de traitement subsiste néanmoins entre artistes et intermittents du spectacle quant au montant des aides financières allouées.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de la suppression de l'incompatibilité entre le statut d'artiste et l'exercice d'une activité régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011. Aux yeux de la Chambre de Commerce cette mesure est susceptible d'engendrer une forte augmentation des personnes éligibles au statut d'artiste et aux aides financières y afférentes en y incluant de nombreux artisans. Cette mesure pourrait également créer une réelle distorsion de concurrence alors qu'une même activité pourra dès lors être exercée par des artistes pouvant bénéficier d'aides financières et par des artisans ne bénéficiant d'aucune aide de ce type.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure

d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

**Appréciation du projet de loi :**

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de directive	n.a.
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	n.a.

Légende :

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a	:	non applicable

**Considérations générales**

La Chambre de Commerce souligne l'importance de la promotion du secteur culturel et artistique luxembourgeois, l'existence d'une scène artistique dynamique et diversifiée ayant des retombées favorables tant en termes économiques, que d'amélioration du cadre de vie, ainsi qu'en matière d'attractivité du territoire et de diffusion d'image à l'international. Ce domaine d'activité présentant de nombreuses spécificités (revenus irréguliers, caractère temporaire de nombreuses activités artistiques, répétitions et préparations importantes, ...), le soutien des acteurs de ce secteur d'activité s'avère indispensable sous peine de nuire à la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Au niveau communautaire, seule une résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes contient un certain nombre de recommandations adressées aux Etats membres en matière de statut des artistes, de sorte que chaque Etat membre dispose de son propre régime relatif aux artistes et intermittents du spectacle tenant compte des spécificités et pratiques de la vie culturelle et artistique de chaque Etat.

A défaut de législation communautaire en la matière, le législateur luxembourgeois était intervenu par la Loi modifiée du 30 juillet 1999 qui tendait à conférer un statut aux artistes professionnels indépendants et à promouvoir l'activité artistique en créant notamment des aides à la création artistique et en instaurant une meilleure sécurité sociale pour les artistes et les intermittents du spectacle participant au fonctionnement de la vie culturelle.

Le nouveau régime relatif aux statuts d'artistes et intermittents du spectacle proposé par le présent projet de loi ne modifie pas en profondeur le régime actuellement en vigueur mais y apporte néanmoins certains changements notables.

A l'heure actuelle, le ministre de la Culture peut accorder le statut d'artiste professionnel indépendant à des artistes qui se consacrent professionnellement à la création de biens culturels et à la production de prestations artistiques. Ce statut, accordé pour une

durée de 24 mois renouvelable, permet aux artistes de bénéficier d'aides financières à caractère social à condition :

- (i) de résider au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander la reconnaissance de ce statut,
- (ii) d'avoir effectué depuis au moins trois ans, et en dehors de tout lien de subordination, des prestations artistiques tout en assumant le risque économique et social, cette période étant en pratique dénommée « *période de stage* »,
- (iii) avoir été affilié depuis au moins trois ans en tant que travailleur intellectuel indépendant.

La personne bénéficiant du statut d'artiste et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés aura alors droit à l'octroi mensuel d'aides financières à caractère social pouvant atteindre au maximum la moitié de ce même salaire social minimum.

Le statut d'intermittent du spectacle concerne quant à lui l'interprète dans le domaine des arts de la scène, de la littérature, de la musique, le créateur ou réalisateur d'œuvres d'art ainsi que le technicien de plateau ou de studio qui :

- (i) se sert notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, et qui,
- (ii) exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production artistique et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Par définition, toute personne travaillant en tant qu'intermittent du spectacle pour des entreprises de spectacle, alterne des périodes d'emploi avec des périodes d'inactivité dans la mesure où elle travaille pour des entreprises dont les productions sont par nature limitées dans le temps.

Tout intermittent pourra ainsi en cas de période d'inactivité involontaire, percevoir une indemnité journalière limitée à 121 jours sur une période de 365 jours, correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, selon les revenus générés par cet intermittent au cours de l'année précédente, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- (i) exercer son activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg,
- (ii) justifier d'une période d'activité de 80 jours au moins endéans la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation,
- (iii) tirer de son activité un revenu égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés,
- (iv) être affilié auprès d'un régime d'assurance pension,
- (v) résider au Luxembourg pendant au moins deux ans avant la demande et y résider au moment de l'introduction de la demande.

L'introduction de ces deux régimes avait à l'époque suscité quelques interrogations, certains redoutant notamment que ce système ne donne lieu à des dérives et abus tels que constatés en France en n'encourageant pas les artistes et intermittents à faire les efforts nécessaires pour trouver de nouveaux engagements ou en incitant au travail au noir<sup>1</sup>.

Force est de constater que cette crainte n'était pas fondée et que ce régime n'a pas donné lieu aux dérives redoutées mais au contraire a contribué au bon développement de l'activité artistique et culturelle au Grand-Duché de Luxembourg.

---

<sup>1</sup> Avis de la Chambre de Commerce du 9 octobre 2003 relatif au projet de loi n°5023,

Ainsi, pour l'année 2012, près de 50 artistes professionnels indépendants ont pu bénéficier des aides financières à caractère social pour un montant total de près de 360.000.-€ alors que 135 intermittents du spectacle ont pu bénéficier des aides en faveur des intermittents pour un montant total avoisinant 1.300.000.-€. Cela représente par conséquent un soutien financier annuel moyen d'environ 9.000.-€ par bénéficiaire.

Selon les auteurs du présent projet de loi, au cours des cinq dernières années, la croissance annuelle moyenne du montant total des aides déboursées par le Fonds social culturel s'élève à plus ou moins 25 %, croissance en corrélation directe avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires des aides financières à caractère social<sup>2</sup>.

Sur base de ce constat, le présent projet de loi entend reprendre les grandes lignes du régime instauré par la Loi modifiée du 30 juillet 1999 tout en y introduisant les modifications suivantes :

- (i) instauration d'un titre d'artiste,
- (ii) introduction de règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés,
- (iii) assouplissement des conditions de résidence et de lieu de travail pour les artistes, professionnels indépendants et les intermittents du spectacle,
- (iv) mise en place de mesures en faveur de la professionnalisation des artistes professionnels indépendants,
- (v) prise en compte des périodes de congés de maladie, de maternité et parental comme période de suspension de la période de stage.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du présent projet de loi tendant à favoriser l'essor de la scène culturelle et artistique nationale par un assouplissement des conditions d'admission aux aides à caractère social et l'adoption de mesures spécifiques pour les jeunes artistes diplômés, tout en essayant de responsabiliser davantage et d'accompagner la professionnalisation des artistes et intermittents afin d'éviter les abus.

Toutefois, la Chambre de Commerce se doit de formuler certaines observations et de soulever certaines interrogations en rapport avec le présent projet de loi.

#### **a) Absence d'un volet droit du travail relatif aux intermittents du spectacle**

La Chambre de Commerce regrette l'absence dans le présent projet de loi d'un volet droit du travail relatif aux intermittents du spectacle.

La Chambre de Commerce rappelle en effet qu'à l'heure actuelle les intermittents du spectacle travaillent essentiellement sous contrat de travail à durée déterminée (CDD). Or, concernant les CDD, les intermittents ne sont soumis ni à l'exigence de raisons objectives justifiant le recours à ce type de contrat de travail, ni à la limitation du nombre de renouvellements de ces contrats, ni même à la limitation de la durée cumulative des CDD successifs prévus par le Code du travail<sup>3</sup>.

Aux termes d'un avis motivé de la Commission européenne du 25 avril 2013 adressé au Grand-Duché de Luxembourg en raison de manquements constatés aux dispositions de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, il a notamment été reproché l'absence à l'article L.122-1 (3) du Code du travail, de mesure visant à prévenir une utilisation abusive des CDD successifs pour les

---

<sup>2</sup> On comptait 32 artistes et 45 intermittents du spectacle bénéficiaires des aides en 2005, pour 48 artistes et 135 intermittents du spectacle bénéficiaires en 2013,

<sup>3</sup> Articles L.122-1 (39 et L.122-5 (3) du Code du travail

intermittents du spectacle et le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg.<sup>4</sup>

La Chambre de Commerce estime que la présente réforme du statut des artistes et intermittents du spectacle constitue le moment idéal pour mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la législation communautaire en instituant toute mesure utile (limitation du nombre maximum de CDD consécutifs possibles, fixation d'une durée totale maximale pour les CDD successifs, ...) afin d'assurer une protection suffisante aux intermittents du spectacle contre les usages abusifs de CDD.

#### **b) Un assouplissement trop important de la condition de résidence conditionnant l'accès aux aides financières à caractère social**

Actuellement, pour pouvoir bénéficier des aides financières à caractère social, il est exigé pour les artistes que la personne ait résidé au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande, alors que pour les intermittents du spectacle, il est nécessaire que la personne ait résidé depuis au moins deux ans au Grand-Duché de Luxembourg et y réside encore au jour de la demande en admission au bénéfice de ces mesures.

Le présent projet de loi entend désormais étendre le bénéfice de ces mesures sociales, que ce soit pour les artistes ou les intermittents du spectacle, à toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande ou y ayant résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande.

La Chambre de Commerce approuve le principe de cette uniformisation de la condition de résidence pour les artistes et les intermittents du spectacle, allant dans le sens d'une égalité de traitement entre ces deux catégories professionnelles où la mobilité internationale est un élément important d'un plan de carrière.

Cependant, la Chambre de Commerce émet certaines réserves quant aux nouvelles conditions de résidence prévues par le projet de loi pour pouvoir bénéficier des aides financières à caractère social.

Selon les auteurs du présent projet de loi, l'assouplissement des conditions de résidence a pour but de favoriser la mobilité et la flexibilité des artistes et des intermittents du spectacle. La Chambre de Commerce comprend la nécessité d'une plus grande flexibilité et mobilité pour les artistes et les intermittents du spectacle afin de leur permettre de travailler dans un contexte international, mais s'inquiète cependant d'un assouplissement trop important de la condition de résidence nécessaire à l'obtention des aides financières à caractère social.

Si l'abandon de la condition d'avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au moins deux années avant l'introduction de la demande au profit désormais de la seule résidence au moment de l'introduction de la demande reçoit l'assentiment de la Chambre de Commerce, cette mesure pouvant le cas échéant attirer des artistes étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, la seconde condition d'avoir résidé de manière continue ou discontinue au moins deux années au cours des cinq dernières années précédant l'introduction de la demande d'aides financières à caractère social apparaît par contre bien trop souple.

---

<sup>4</sup> Cf. Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi N°6594 portant modification de l'article L.122-10 du code du travail

En effet, le but premier de cette législation est d'encourager et soutenir les acteurs de la scène culturelle et artistique nationale. Or, cette condition de résidence bien trop souple risque d'amener à ce que des artistes et intermittents n'ayant plus aucun lien avec le Grand-Duché de Luxembourg depuis plusieurs années et ne contribuant plus à la vie artistique et culturelle luxembourgeoise puissent bénéficier des aides financières à caractère social.

De même, la Chambre de Commerce s'interroge sur la mise en œuvre pratique de cette condition et notamment sur le fait de savoir à quoi correspondent et comment seront comptabilisées les périodes de résidence discontinuée sur le territoire luxembourgeois auxquelles il est fait référence.

De l'avis de la Chambre de Commerce, il ne revient pas à l'Etat luxembourgeois, donc au contribuable, d'être le mécène de scènes culturelles étrangères, et ce d'autant plus que les personnes entrant dans cette hypothèse bénéficient certainement déjà d'aides dans leur pays de résidence, de sorte que l'octroi des mesures d'aide financière à caractère social ne devrait être réservé qu'aux seuls artistes et intermittents résidant au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'introduction de leur demande.

### **c) Une possible distorsion de la concurrence au sein du secteur artisanal**

Alors que la Loi modifiée du 30 juillet 1999 interdit le statut d'artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 2 septembre 2011, le présent projet de loi supprime cette incompatibilité de sorte qu'une personne exerçant une activité artisanale pourrait désormais bénéficier du statut d'artiste et des mesures sociales y afférentes.

La Chambre de Commerce s'interroge si la suppression de l'incompatibilité entre le statut d'artiste et l'exercice d'une activité régie par la loi d'établissement du 2 septembre 2011 n'est pas susceptible d'engendrer une forte augmentation du nombre de personnes pouvant bénéficier des mesures sociales d'aide aux artistes, de nombreuses activités artisanales étant susceptibles d'être qualifiées d'activité artistique.

De même, suite à la suppression de cette incompatibilité, seul un contrôle très strict de l'interdiction faite aux artistes d'exercer une activité à des fins purement commerciales pourrait permettre d'éviter une réelle distorsion de la concurrence entre des personnes exerçant la même activité artisanale, avec d'un côté les artisans « classiques » supportant seuls le risque économique de leur activité, et de l'autre, les « artisans-artistes » se voyant assurer le bénéfice du salaire social minimum au titre des mesures financières à caractère social en faveur des artistes.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1**

L'article 1er du projet de loi reprend pour l'essentiel l'article 1er de la Loi modifiée du 30 juillet 1999 définissant le champ d'application de la loi. Le projet de loi s'applique ainsi aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique, ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi introduit cependant un assouplissement par rapport à la condition de résidence exigée jusqu'alors pour pouvoir bénéficier des mesures sociales et procède à une uniformisation des régimes des artistes et des intermittents du spectacle. La Chambre de Commerce renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous b).

## **Concernant l'article 2**

L'article 2 du projet de loi définit l'artiste indépendant comme étant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité secondaire non artistique.

Alors que la Loi modifiée du 30 juillet 1999 interdisait le statut d'artiste professionnel indépendant aux personnes dont les activités principales étaient régies par la loi d'établissement du 2 septembre 2011, le présent projet de loi supprime cette incompatibilité de sorte qu'un artisan pourrait désormais bénéficier du statut d'artiste et des mesures sociales y afférentes. La Chambre de Commerce renvoie sur ce point à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sous c).

## **Concernant l'article 5**

L'article 5 du présent projet de loi introduit un titre d'artiste délivré pour cinq ans renouvelables par le ministre de la Culture, sur avis de la commission consultative.

Pour pouvoir bénéficier de ce titre, l'artiste devra être âgé de 18 ans au moins, rendre son travail artistique accessible au public de manière régulière et remplir l'une des quatre conditions suivantes :

- (i) être affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique,
- (ii) être membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur,
- (iii) être assujéti à la TVA au titre son activité artistique,
- (iv) être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par le projet de loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

De même, l'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes emportera de plein droit la délivrance du titre d'artiste.

La Chambre de Commerce approuve la création d'un véritable statut social de l'artiste destiné à favoriser l'intégration des artistes au sein de notre société mais relève qu'aucune précision quant aux droits éventuellement attachés à ce titre et aux conséquences de l'attribution de ce titre ne figure dans le présent projet.

## **Concernant l'article 6**

L'article 6 du projet de loi sous avis est relatif aux aides destinées aux artistes professionnels indépendants.

Sur décision du ministre de la Culture valable pour une période renouvelable de 24 mois, les artistes pourront être admis au bénéfice des aides financières à caractère social

permettant aux artistes dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, de percevoir du Fonds social culturel un montant leur permettant d'atteindre le salaire social minimum pour travailleur qualifié. Cette aide est plafonnée à la moitié du salaire social minimum pour travailleur qualifié et est limitée à seize mensualités sur une période de vingt-quatre mois.

L'admission au bénéfice de ces mesures est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- (i) résider au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande,
- (ii) remplir les critères définissant l'artiste professionnel indépendant depuis au moins trois ans,
- (iii) l'activité artistique exercée doit avoir généré des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés au cours de l'année précédant la demande.

Concernant la condition de résidence exigée pour obtenir l'admission aux aides financières à caractère social, la Chambre de Commerce renvoie aux remarques d'ores et déjà formulées sur ce point dans les considérations générales du présent avis.

L'article 6 du projet de loi prévoit également certaines mesures en faveur des jeunes artistes. Ainsi, la période de trois ans précédant la demande d'admission aux mesures sociales pendant laquelle il convient de remplir les critères définissant l'artiste professionnel indépendant est réduite à six mois (contre douze mois actuellement) pour les jeunes diplômés pouvant se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par le projet de loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. De même, ces personnes se trouvent dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal à condition que la demande d'admission au bénéfice des aides soit formulée dans les douze mois suivant la fin de leurs études.

La Chambre de Commerce salue ces mesures qui tendent à favoriser le lancement et le soutien de jeunes artistes diplômés.

En outre, dans l'optique d'une professionnalisation des artistes, le présent projet de loi entend désormais soumettre le renouvellement du bénéfice des aides financières à caractère social à l'issue de la période initiale de 24 mois aux conditions suivantes :

- (i) respect des trois conditions nécessaires à l'octroi initial du bénéfice des mesures d'aides financières à caractère social,
- (ii) preuve d'une augmentation des revenus professionnels bruts imposables de l'artiste d'au moins 10% depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social (ces revenus englobant à la fois les revenus issus de son activité artistique professionnelle et ceux de son éventuelle activité professionnelle secondaire),
- (iii) avoir suivi au moins quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique depuis son admission au bénéfice des aides financières à caractère social.

La Chambre de Commerce se félicite de cette volonté de professionnalisation des artistes, le système mis en place ne se contentant plus uniquement de soutenir financièrement les artistes en difficulté mais proposant aussi désormais des mesures d'accompagnement et d'aide des artistes en vue d'assurer leur indépendance financière.

De même, ces mesures vont dans le sens d'une responsabilisation des artistes qui devront faire preuve d'une réelle volonté de développement des revenus générés par leur activité artistique.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal destiné à déterminer les modalités d'application des mesures d'accompagnement prévues ne soit pas joint au présent projet de loi alors qu'aucune précision quant au contenu de ces mesures, quant à l'organisme ou à la personne en charge de proposer ces mesures aux artistes ou bien encore quant au coût de ces mesures n'est fournie à l'appui du présent projet de loi.

Finalement, l'article 6 du présent projet de loi introduit le principe selon lequel « *le silence de l'administration vaut accord* » concernant les demandes d'admission au bénéfice des aides financières à caractère social. Ainsi, à défaut de réponse de l'administration endéans les trois mois du dépôt de la demande d'admission, la demande sera réputée acceptée.

La Chambre de Commerce salue cette initiative qui tend à conforter les droits des administrés et va dans le sens d'une simplification administrative.

### **Concernant l'article 7**

L'article 7 du projet de loi sous avis concerne les aides attribuées aux intermittents du spectacle en cas d'inactivité involontaire.

Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire d'un intermittent du spectacle sera ainsi subordonné aux conditions suivantes :

- (i) la justification d'une période d'activité comptant 80 jours au moins au cours des 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation,
- (ii) que cette activité ait généré des revenus bruts imposables au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés,
- (iii) que cette activité ait donné lieu à une affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,
- (iv) que l'intermittent réside au Grand-Duché de Luxembourg ou y ait résidé de manière continue ou non au moins deux années au cours des cinq années précédant la demande,
- (v) qu'il ne soit pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants,
- (vi) qu'il ne soit pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage,
- (vii) qu'il ne soit pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti,

En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation, l'intermittent du spectacle aura droit à une indemnité journalière correspondant à la fraction du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, en fonction des revenus générés par l'intermittent sur les derniers 365 jours. Ces indemnités sont limitées à 121 sur une période de 365 jours de calendrier à compter de l'introduction de la demande d'ouverture des droits à indemnisation.

La Chambre de Commerce relève que l'obligation pour les intermittents du spectacle d'exercer leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg a été supprimée. La Chambre de Commerce approuve la suppression de cette condition alors que les artistes n'y étaient pas soumis, et qu'elle constituait un frein à une carrière internationale pour les intermittents du spectacle.

Dans cette optique de rapprochement des régimes des artistes et des intermittents du spectacle, la Chambre de Commerce se félicite également de l'alignement entre artistes et intermittents du spectacle de la condition de résidence exigée pour l'admission au

bénéfice des aides à caractère social, sous réserve toutefois des remarques précédemment exposées relatives à la condition de résidence continue ou non de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg au cours des cinq dernières années.

La Chambre de Commerce constate cependant la subsistance d'une différence de traitement entre artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle quant au montant des aides allouées. En effet, alors que selon les revenus générés par l'intermittent du spectacle au cours des 365 derniers jours, celui-ci se verra garantir le bénéfice de la fraction du salaire social minimum pour travailleur qualifié ou non, l'artiste se verra quant à lui toujours assurer le bénéfice du salaire social minimum pour travailleur qualifié sans distinction selon le revenu que son activité aura généré au cours de l'année précédente.

La Chambre de Commerce approuve également l'introduction de règles tendant à éviter le non-cumul d'indemnités ainsi que la mise en place d'une période de carence de douze mois entre l'expiration des droits aux indemnités de chômage, respectivement au revenu minimum garanti, et les indemnités en cas d'inactivité involontaire d'intermittents du spectacle, ceci permettant d'éviter les passages abusifs d'un régime d'aide à l'autre.

Finalement, l'article 7 du présent projet de loi introduit lui aussi le principe selon lequel « *le silence de l'administration vaut accord* » concernant les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

### **Concernant l'article 9**

L'article 9 du projet de loi prévoit que les périodes d'activités préalables à l'admission au bénéfice des aides financières à caractère social respectivement de trois ans ou six mois pour un artiste professionnel indépendant, et de 365 jours pour un intermittent du spectacle, seront, en cas d'incapacité de travail couverte par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, suspendues pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

En effet, ces périodes permettent aux artistes et intermittents du spectacle de remplir les conditions leur permettant de prétendre au bénéfice des aides à caractère social, dont notamment celle relative au revenu généré sur cette période par leur activité. Du fait de l'absence de suspension possible de cette période, certaines personnes obligées de suspendre temporairement leur activité ou temporairement incapables d'exercer leur activité durant cette période se voyaient dans l'impossibilité de remplir ces conditions et se trouvaient de ce fait exclues du bénéfice des aides à caractère social.

La Chambre de Commerce approuve dès lors la présente initiative visant à permettre à tous les demandeurs d'aides à caractère social de bénéficier du même laps de temps effectif pour remplir les conditions exigées pour l'admission au bénéfice des aides à caractère social.

### **Concernant l'article 10**

L'article 10 du projet de loi reprend la disposition d'ores et déjà présente à l'article 9 de la Loi modifiée du 30 juillet 1999 autorisant le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions à allouer des bourses aux artistes professionnels ou non à titre de soutien artistique ou comme aide au perfectionnement et au recyclage.

L'attribution de ces bourses ne pourra se faire qu'après avis de la commission consultative, sur demande de l'artiste et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La Chambre de Commerce relève qu'aucun critère objectif conditionnant l'allocation d'une telle bourse n'est clairement défini dans le présent projet de loi. De même, en l'absence de toute limitation de durée ni même de plafonnement du montant attribué à titre de bourse, la Chambre de Commerce estime que ce régime d'aide n'assure pas une égalité de traitement entre les éventuels bénéficiaires.

### **Concernant l'article 15**

Dans le cadre du traitement des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités journalières des intermittents du spectacle, l'article 15 du projet de loi confère au ministre et à ses agents un accès direct à différents fichiers de traitements de données à caractère personnel (le registre général des personnes physiques et morales, le fichier relatif aux affiliations des salariés, indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale et le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti).

La Chambre de Commerce comprend la nécessité de mettre en place un tel accès afin de permettre un traitement efficace et rapide des demandes émanant des artistes et des intermittents du spectacle ainsi que pour éviter le cumul de certaines aides étatiques. La Chambre de Commerce regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal destiné à déterminer les données à caractère personnel accessibles ne soit pas joint au présent projet de loi, la mettant dans l'impossibilité de prendre position quant au caractère proportionné de l'accès aux données personnelles ainsi autorisé.

### **Concernant l'article 18**

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle au présent article alors que ce n'est pas « *la loi modifiée du 26 mai 1999* » qui est abrogée par le présent projet de loi mais la loi modifiée du 30 juillet 1999.

### **Concernant l'article 19**

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle au présent article alors qu'il convient de lire: « *La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial* ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI